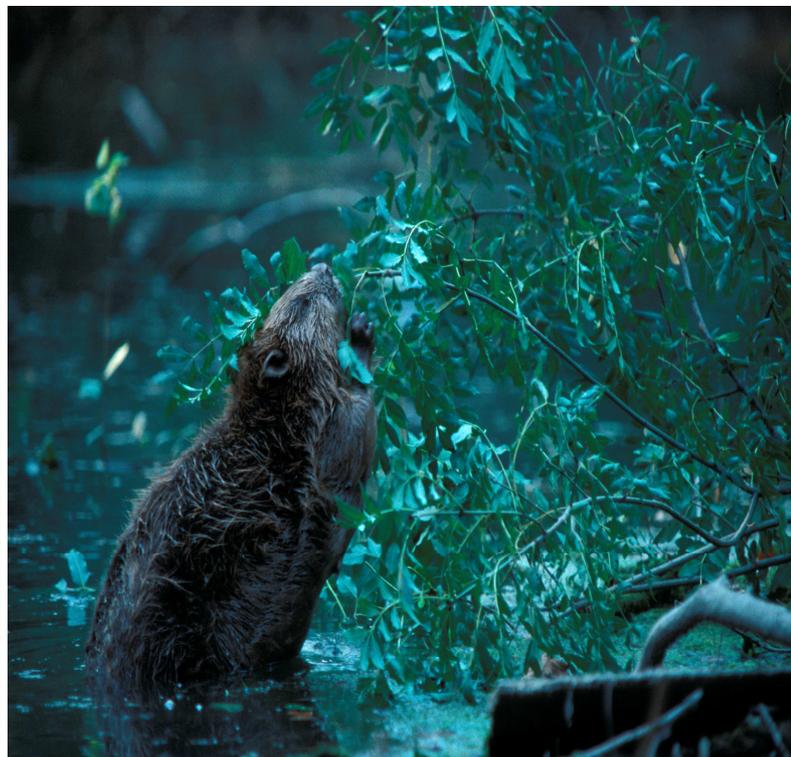
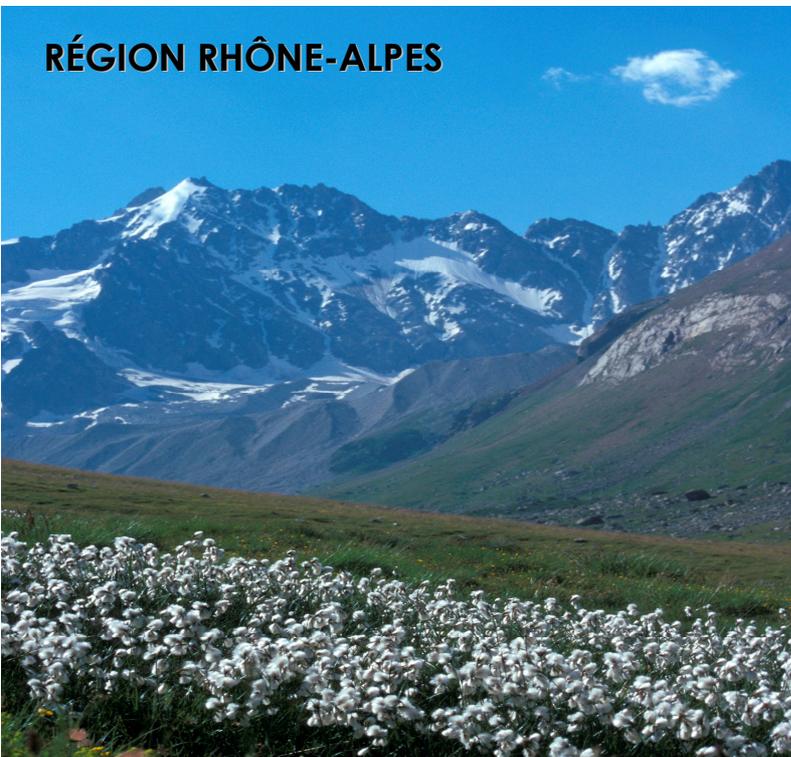




RÉGION RHÔNE-ALPES



Guide régional pour la charte Natura 2000



Rédaction : Marine Leclerc

DIREN Rhône-Alpes

Assistée par : David MARAILHAC (DIREN), Jean-Luc CARRIO (DIREN), Martine POUMARAT (DIREN), Laurent CHARNAY (DIREN), Marc CHATELAIN (DIREN), Danièle FOURNIER (DIREN), Fabrice COQ (DDAF 01), Magali GOBARD (DDAF 42), Soria CHELLOUG (DDAF 73), Thomas RIETHMULLER (DDAF 73), Philippe AUJAS (DDAF 38), Fabrice FRAPPA (CREN Rhône-Alpes), Anne GOUSSOT (PN Vanoise), Karine LAMBERT (ONF 73), André MIQUET (CPN Savoie), Véronique PLAIGE (PN Vanoise), Anne-Ségolène PILLARD (Association des amis de l'île de la Platière), Nicolas TRAUB (CRPF Rhône-Alpes), Lorette VUGIER (PNR du Pilat), Sylvie LEVASSEUR (Communauté de communes de Romans), Pascal Gattico (centre des impôts foncier de Lyon).

Crédit photos : DIREN Rhône-Alpes

Téléchargeable sur le site de la DIREN Rhône-Alpes, rubrique « Patrimoine naturel et paysager », sous rubrique Natura 2000 dans « Politique et Doctrine »

Version Août 2007

Direction régionale de l'environnement
Délégation de bassin Rhône-Méditerranée
208 bis, rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03
Standard : 04 37 48 36 00 - Télécopie : 04 37 48 36 01
E-mail : diren@rhone-alpes.ecologie.gouv.fr
Site internet : www.rhone-alpes.ecologie.gouv.fr



Guide de procédure à destination des opérateurs pour la rédaction d'une Charte Natura 2000

1. PRESENTATION DE LA CHARTE NATURA 2000 : ELEMENT DU DOCOB	1
2. QUI PEUT ADHERER A UNE CHARTE NATURA 2000 ?	2
3. QUELS AVANTAGES ?	4
3.1. EXONERATION DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES	4
3.2. EXONERATION DES DROITS DE MUTATION A TITRE GRATUIT POUR CERTAINES SUCCESSIONS ET DONATIONS.....	5
3.3. DEDUCTION DU REVENU NET IMPOSABLE DES CHARGES DE PROPRIETES RURALES	5
3.4. GARANTIES DE GESTION DURABLE DES FORETS	5
4. QUEL CONTENU ?	6
4.1. PRESENTATION DU SITE NATURA 2000	6
4.2. ENGAGEMENTS ET RECOMMANDATIONS DE GESTION GENERAUX ET SPECIFIQUES A CHAQUE GRAND TYPE DE MILIEUX	6
4.3. ENGAGEMENTS ET RECOMMANDATIONS DE GESTION SPECIFIQUES A CHAQUE ACTIVITE PRATIQUEE SUR LE SITE	7
5. DUREE DE VALIDITE D'UNE CHARTE	8
6. SUIVI, CONTROLE ET SANCTION	8

ANNEXES :

Annexe 1 : Modèle type du formulaire de charte Natura 2000

Annexe 1 bis : Exemple d'une déclaration d'adhésion à la charte Natura 2000

Annexe 2 : Fiches milieux - Proposition d'engagements et de recommandations

Annexe 2 bis : Fiches activités - Proposition d'engagements et de recommandations

Annexe 3 : Note de procédure à destination des signataires d'une charte Natura 2000

Annexe 4 : Annexe fiscale à destination des structures porteuses

Annexe 5 : Document stratégique pour l'animation des Chartes

1. Présentation de la Charte Natura 2000 : élément du DOCOB

Le DOCOB ou document d'objectifs correspond à une gestion adaptée au territoire, pour l'application des directives « habitats » et « oiseaux ». Il définit les **orientations de gestion et de conservation** d'un site Natura 2000, ainsi que les **moyens à mettre en œuvre** pour le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats ou espèces ayant justifié la désignation du site.

Il existe trois outils contractuels pour la mise en œuvre du DOCOB : les contrats Natura 2000, les Mesures Agro-Environnementales territorialisées MAE T (pour les exploitations agricoles) et les **chartes Natura 2000**.

La charte Natura 2000 est un nouvel **élément obligatoire du document d'objectifs**, créé par la loi relative au Développement des Territoires Ruraux n°2005-157. Par conséquent, les DOCOB opérationnels à ce jour doivent être complétés par une charte, cette modification du DOCOB est conduite au sein du Comité de pilotage.

La charte Natura 2000 doit en priorité **répondre aux enjeux définis dans ce document**. La charte doit être un document simple, clair, compréhensible par tous et « normé », de façon à constituer un outil d'adhésion au DOCOB efficace, attractif et surtout cohérent avec les autres politiques sectorielles.

La charte contribue à la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du site par la **poursuite, le développement et la valorisation de pratiques favorables** à leur conservation. Il s'agit de « faire reconnaître » ou de « labelliser » cette gestion passée qui a permis le maintien de ces habitats remarquables.

Outre les activités de gestion courante du site, notamment les pratiques agricoles et sylvicoles, toutes les activités pratiquées sur un site Natura 2000 (comme les activités de loisirs) peuvent être concernées par la charte.

 Nous sommes actuellement en attente d'une réponse du ministère concernant la question de la **labellisation**. « Certaines activités de pleine nature (kayakistes sur le Rhône, etc...) seraient intéressées pour souscrire une charte, sans les avantages fiscaux, mais plutôt dans une optique de label et de valorisation de leur activité. Est-on dans le cas d'une charte ou plutôt dans celui d'un label, qui serait encore à imaginer à un niveau central ? »

Cet outil contractuel permet à l'adhérent de marquer son engagement dans la durée en faveur de Natura 2000 et des objectifs poursuivis par ce réseau (objectifs du DOCOB), tout en souscrivant à des engagements d'un niveau moins contraignant que ceux d'un contrat Natura 2000. **Dans une charte, les engagements proposés n'entraînent pas de surcoût de gestion pour les adhérents et donc ne donnent pas droit à rémunérations** (mais ouvre droit à d'autres avantages).

Le formulaire de charte est accompagné d'une déclaration d'adhésion.

 Vous trouverez en Annexe 1bis un exemplaire de la déclaration d'adhésion issu de la circulaire du MEDD sur les chartes Natura 2000 du 26/04/07.

2. Qui peut adhérer à une Charte Natura 2000 ?

 Etant donné l'absence de directive de la part du ministère et la complexité liée à la notion de mandataire, il a été décidé d'axer la réflexion sur la souscription de la charte par le propriétaire avec tous les engagements par milieu et par activité : **il faudra donner la priorité à la signature de la charte Natura 2000 par les propriétaires (et non par les mandataires).**

Cas n°1 : **Propriétaire seul** → Signature du propriétaire.

Cas n°2 : **Bail rural** → **Une cosignature par le propriétaire et le preneur de bail doit être recherchée** (elle est indispensable pour que le propriétaire bénéficie de l'exonération de la TFNB).

Cas n°3 : **Autres mandats** → **Privilégier la signature de la charte par le propriétaire.** Ensuite, c'est au **propriétaire de veiller à ce que son(ses) mandataire(s) respecte(nt) les engagements de la charte avec,** au besoin, une contre-signature de la charte de la part du bailleur.

Tout titulaire de droits réels ou personnels portant sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000 peut adhérer à la charte du site. Il s'agit donc des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, titulaires de droits réels ou personnels conférant la jouissance des parcelles incluses dans un site.

Le titulaire est donc, selon le cas, soit le propriétaire, soit la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements mentionnés dans la charte. **La durée du mandat doit couvrir au moins la durée d'adhésion** à la charte.

 **Mandat** : bail rural, bail rural environnemental, convention de gestion, convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage, bail emphytéotique, bail civil, bail de chasse, vente temporaire d'usufruit, autorisation d'occupation temporaire, convention d'occupation précaire, bail à domaine congéable, échange, bail commercial, concession, contrat d'entreprise, bail à loyer, bail de pêche, convention de mise à disposition, commodat (prêt à usage) ou autre mandat...

Remarque :

- **Dans le cas d'un bail rural, un engagement conjoint du propriétaire et du preneur de bail est indispensable pour que le propriétaire bénéficie de l'exonération de la TFNB** (L.411-1 et suivants du Code rural et article 1395 E du Code Général des Impôts, voir 3. Quels avantages ?)

Par contre le propriétaire peut s'engager seul :

- à s'opposer à la disparition des talus, haies, rigoles et arbres séparant ou morcelant des parcelles attenantes (dans les conditions prévues à l'article L. 411-28 du code rural).
- au non retournement des terres en herbe, à la mise en herbe de parcelles de terres ou à la mise en oeuvre de moyens cultureux non prévus au bail (dans les conditions prévues à l'article L. 411-29 du code rural).
- à modifier le bail lors de son renouvellement afin d'y inclure des clauses correspondant aux engagements contenus dans la charte Natura 2000 (L. 411-27 du code rural).

Mais, sans une adhésion concertée avec le preneur de bail, il ne pourra pas bénéficier directement de l'exonération de la TFNB.

 Dans le cas d'un bail rural, l'adhésion à une charte (par le propriétaire et le preneur de bail) mène à une situation complexe. En effet, c'est le preneur de bail qui sera tenu de respecter les exigences de la charte, alors que l'exonération de la TFNB bénéficiera au propriétaire... Il apparaît donc plus approprié de **privilégier les MAE T avec une cosignature conjointe exploitant/propriétaire.**

- **Hors bail rural, le propriétaire** souscrit à tous les engagements de portée générale et à tous les engagements qui correspondent aux milieux présents sur les parcelles pour lesquelles il a choisi d'adhérer.
- **Un mandataire** peut uniquement souscrire aux engagements de la charte qui correspondent aux droits dont il dispose.

L'unité d'engagement est la parcelle cadastrale. Ainsi, l'adhérent peut choisir de signer une charte sur la totalité ou sur une partie seulement de ses parcelles incluses dans le site Natura 2000.

 Un problème se pose dans le cas où les parcelles, situées en périphérie du site, sont en partie comprises dans le site. Plusieurs solutions sont à envisager :

- Le périmètre du site est calé sur le parcellaire : le problème est résolu.
- Le périmètre n'est pas calé sur le parcellaire, mais le site est suffisamment grand et/ou le parcellaire petit et morcelé, avec des enjeux bien répartis sur le site : compte tenu de l'échelle initiale de numérisation (1/25000°) qui laisse une marge d'ajustement, on recherchera l'intégration complète des petites parcelles périphériques.
- Si la limite du site passe au milieu d'une grande parcelle, la marge d'ajustement ne sera pas suffisante pour intégrer totalement la parcelle dans le site. Le propriétaire de la parcelle en question ne pourra pas bénéficier de l'exonération de la TFNB.

L'adhésion à la charte peut se faire dès que le site Natura 2000 (proposé ou désigné) est doté d'un DOCOB opérationnel et approuvé par arrêté préfectoral.

 Pour la rédaction des chartes Natura 2000, la priorité devra être donnée aux sites dotés d'un DOCOB opérationnel.

 **ATTENTION**, à l'heure actuelle pour que l'adhésion à une charte Natura 2000 **donne droit à une exonération de la taxe foncière sur le non bâti**, il faut que le site sur lequel porte la charte soit officiellement désigné en droit français (arrêté ministériel : ZSC ou ZPS).

Une demande de dérogation a été soumise au ministère pour que les signataires d'une charte Natura 2000 sur un site proposé mais non désigné par arrêté ministériel puissent bénéficier de l'exonération. La demande est en cours d'examen.

3. Quels avantages ?

La charte Natura 2000 procure des avantages aux signataires, tout en étant plus souple que les contrats Natura 2000. Elle peut donner accès à **certains avantages fiscaux et à certaines aides publiques** (ces avantages sont aussi accessibles par le biais des contrats Natura 2000).

3.1. Exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties

Les parcelles non bâties, qui font l'objet d'une adhésion à la charte sur des sites **désignés par arrêtés ministériels et dotés d'un document d'objectifs approuvé par arrêté préfectoral**, peuvent bénéficier de l'exonération de la part communale et intercommunale de la taxe foncière sur le non bâti (TFNB).

👉 Etant donné que les parts régionale et départementale de la TFNB sont déjà exonérées, la signature de la charte Natura 2000 permet bien l'**exonération de la totalité de la TFNB**.

Toutefois, il **peut y avoir confusion** à la lecture d'un avis d'imposition. En effet, sur l'avis d'imposition, la cotisation « chambre d'agriculture » apparaît sur la ligne de calcul de la TFNB, mais elle n'est pas considérée comme faisant partie de la TFNB. Cette **cotisation pour la chambre d'agriculture n'est donc pas exonérée**.

👉 Des précisions à ce sujet seront apportées au propriétaire dans l'Annexe 3 - Note de procédure pour le signataire.

Cette exonération est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature de l'adhésion à la charte et est renouvelable, sachant que la demande d'exonération est à faire chaque année de la part du propriétaire.

Seules les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, cinquième, sixième et huitième catégories de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 pourront bénéficier de l'exonération.

👉 Vous trouverez le détail de ces catégories fiscales en Annexe 2 - Fiches milieux.

👉 Article 1395^E du Code Général des Impôts : TFNB

👉 Nous suggérons qu'il y ait une correspondance simple entre les grands types de milieux retenus dans la charte et les catégories fiscales. Ceci permettra une meilleure appropriation du site par le propriétaire. Les milieux ou habitats ne constituant pas de catégories fiscales (habitats rocheux, formations arborées hors forêts...) seront tout de même pris en compte dans la charte, mais dans d'autres grands types de milieux. Vous trouverez la **correspondance entre chaque grand type de milieux, leur(s) catégorie(s) fiscale(s) et les habitats de la directive** dans l'Annexe 2 - Fiches milieux.

Ce sont les **DDAF qui au 1^{er} septembre de chaque année doivent communiquer aux services fiscaux la liste des parcelles pouvant bénéficier de l'exonération** au 1^{er} janvier de l'année suivante.

👉 A priori, cette liste reprendra l'ensemble des parcelles des sites Natura 2000.

Selon la circulaire, en 2007 et **de manière transitoire**, cette liste sera constituée de la **liste des sections cadastrales incluses en totalité** dans chacun des périmètres de sites Natura 2000 du département et des **parcelles cadastrales ayant donné lieu à une vérification de leur inclusion** dans un site Natura 2000 par la DDAF/DDEA.

Remarque : Cas du bail rural

Il est nécessaire de rappeler qu'en temps normal, une partie de la TFNB est mise à la charge du preneur de bail (1/5 de la TFNB ou alors le montant est discuté lors de la signature du bail) pour l'entretien des routes... Lorsque le preneur de bail et le propriétaire signent une charte Natura 2000, c'est le propriétaire qui est exonéré de la TFNB, or c'est le preneur de bail qui va être concerné directement par les engagements pris dans cette charte. Il peut donc y avoir un accord entre le preneur de bail et le propriétaire pour qu'une partie de cet avantage financier soit reversée au preneur.

3.2. Exonération des droits de mutation à titre gratuit pour certaines successions et donations

Cette exonération s'élève aux $\frac{3}{4}$ **des droits de mutations**. Elle concerne les propriétés non bâties incluses dans un site Natura 2000 qui ne sont pas en nature de bois et forêts. Ces propriétés doivent faire l'objet d'un certificat (délivré par les DDAF) attestant d'un engagement de gestion conforme aux objectifs de conservation de ces espaces. L'acte doit également contenir l'engagement par l'héritier d'appliquer pendant dix huit ans (30 ans pour les milieux forestiers), aux espaces naturels concernés, des garanties de gestion conformes aux objectifs de conservation de ces espaces (article 793 2.7° du Code Général des Impôts).

 L'exonération fiscale au titre de l'ISF n'est applicable que sur les forêts (article 885 D et H du Code Général des Impôts).

3.3. Déduction du revenu net imposable des charges de propriétés rurales

Les travaux de restauration et de gros entretien, effectués sur des espaces naturels compris dans un site Natura 2000, sont déductibles pour la détermination du revenu net imposable. Les travaux doivent être effectués en vue du maintien de ces espaces en bon état écologique et paysager (Article 31 I-2°-c quinquies CGI et décret d'application n°2006-1191 du 27 septembre 2006).

 Par exemple, le curage d'un étang fait partie de ces travaux de restauration et de gros entretien en vue du maintien des espaces en bon état écologique et paysager.

 Pour plus de précisions sur ces avantages fiscaux, un Annexe explicative devrait paraître courant été 2007.

3.4. Garanties de gestion durable des forêts

L'adhésion à la charte, en complément d'un document de gestion approuvé ou de l'engagement au code des bonnes pratiques sylvicoles, est nécessaire pour justifier de garanties ou de présomptions de gestion durable des bois et forêts sur les sites Natura 2000. Selon le code forestier (article L.8 du code forestier), ces garanties permettront aux propriétaires forestiers d'accéder aux aides forestières publiques ainsi qu'à des exonérations fiscales.

 **ATTENTION, un propriétaire forestier ayant signé uniquement une charte Natura 2000 pourra bénéficier de l'exonération de la TFNB mais ne pourra pas bénéficier des avantages procurés par la garantie de gestion durable.** Pour pouvoir en bénéficier il devra absolument avoir un document de gestion approuvé (CBPS, PSG ou plan d'aménagement selon les cas de figure).

Avantages procurés par cette garantie de gestion durable :

- Exonérations fiscales au titre de l'ISF ou des mutations à titre gratuit (amendement Monichon) (30 ans d'adhésion minimum).
- Exonérations d'impôts sur le revenu au titre de certaines acquisitions de parcelle ou de certains travaux forestiers, si la propriété fait plus de 10ha (15 ans d'adhésion minimum).
- Aides publiques à l'investissement forestier.

 Textes de loi en rapport avec ces avantages :

- Article L.7 du Code Forestier : aides publiques à l'investissement forestier
- Article 793 du Code Général des Impôts et Article L.8 du Code Forestier : Régime Monichon
- Article 885D et 885H du Code Général des Impôts : ISF

4. Quel contenu ?

(Cf. Annexe 1_Modèle de Charte)

4.1. Présentation du site Natura 2000

Il est nécessaire de fournir de manière synthétique des éléments informatifs sur le site Natura 2000 et de rappeler la réglementation en vigueur. L'opérateur est libre de mentionner dans la charte qu'il élabore les points de la réglementation les plus pertinents pour le site.

👉 Nous suggérons que cette **présentation soit succincte**, c'est-à-dire qu'elle ne dépasse pas une page, pour éviter d'alourdir le document.

👉 Il nous semble pertinent de préciser au signataire que les réglementations en vigueur sur le site sont indépendantes de la désignation du site en Natura 2000. Parallèlement, nous suggérons vivement que le rappel de la réglementation se fasse sous forme de tableau pour une meilleure lisibilité. Une carte avec le zonage correspondant serait aussi très utile.

👉 Vous trouverez dans l'Annexe 1 un modèle de charte Natura 2000 type.

4.2. Engagements et recommandations de gestion généraux et spécifiques à chaque grand type de milieux

ATTENTION, une **cartographie des grands types de milieux** pourra accompagner la charte pour faciliter la compréhension de la charte par les adhérents potentiels, mais **ne doit pas être rendue nécessaire pour l'identification des milieux sur lesquels portent les engagements**.

👉 Il s'agit d'engagements qui s'appliquent sur des **types de milieux facilement identifiables** par les propriétaires, exploitants ou usagers. Ainsi, **une cartographie des types de milieux n'est absolument pas une priorité**.

Une cartographie sera utile uniquement dans le cas où un habitat prioritaire bien spécifique et difficile à identifier ou une espèce prioritaire sont présents sur le site et font l'objet d'engagements spécifiques.

👉 Pour faciliter et homogénéiser ce regroupement en grands types de milieux, vous trouverez dans l'Annexe 2 - Fiches milieux, **les correspondances entre grands types de milieux de la charte, catégories fiscales et habitats de la Directive Habitats**.

👉 ATTENTION, il est fort probable qu'il y ait **une différence entre les catégories fiscales déclarées par le propriétaire et la vérité du « terrain »**. En effet, la nature du terrain peut avoir changé sans que les propriétaires en aient averti les services fiscaux.

C'est au propriétaire que revient la tâche de résoudre ces incohérences en actualisant la déclaration de ses parcelles aux services fiscaux.

👉 Dans une charte Natura 2000, les engagements sont spécifiés par grand type de milieux. Toutefois, il est possible que **certaines espèces nécessitent des engagements spécifiques**. Nous suggérons donc que ces engagements éventuels soient intégrés au sein du grand type de milieu concerné.

👉 Nous sommes actuellement en attente d'une réponse du ministère concernant **l'éligibilité des parcelles** : « y-a-t-il obligation de proposer une charte à l'ensemble des propriétaires (ou titulaires de droits...) demandeurs ayant des parcelles incluses dans un site Natura 2000 ; y compris ceux qui sont propriétaires de parcelles ne participant que marginalement à la conservation d'espèces et d'habitats d'intérêt communautaire (peupleraies...) ? »

Définition d'une recommandation

Une recommandation est une mesure de gestion favorable aux espèces et aux habitats d'intérêt communautaire mais que le signataire n'est pas tenu de respecter. Ces conseils permettent de sensibiliser l'adhérent aux enjeux de conservation poursuivis sur le site et l'encourager ainsi à pratiquer une gestion durable.

Il faudra **limiter à 5 le nombre de recommandations par type de milieux.**

 Voici quelques suggestions de formulation pour les recommandations : « Favoriser, Limiter au maximum, Eviter, Réduire, Adopter, Informer, Promouvoir, Privilégier, Maintenir au maximum... »

Définition d'un engagement

Le signataire doit s'employer à respecter les engagements de gestion prévus par la charte sur toutes les parcelles pour lesquelles il dispose de droits réels et/ou personnels, incluses dans le site Natura 2000 et pour lesquelles il signe la charte. Ces engagements ne donnent pas droit à rémunération.

Le niveau d'exigence des engagements doit être au moins de l'ordre des bonnes pratiques en vigueur localement ou souhaitées, favorables aux habitats et espèces ayant justifié la désignation du site.

Il est indispensable que la charte intègre les codes de bonnes pratiques sectorielles et qu'ils soient mis en application par leurs adhérents.

Lorsque le DOCOB du site identifie des engagements rémunérés ou non, il convient de ne reprendre que les engagements non rémunérés et de les compléter avec d'autres engagements non identifiés initialement dans le DOCOB (mais n'étant pas de niveau à donner droit à une rémunération).

Il faudra **limiter à 5 le nombre d'engagements par type de milieux.**

 Au niveau régional, le niveau d'exigence des engagements sera a minima les codes des bonnes pratiques en vigueur localement (code des bonnes pratiques sylvicoles...). Il ne faudra pas se limiter aux exigences réglementaires (Conditionnalité des aides...).

Il sera donc nécessaire que l'opérateur se renseigne sur les codes de bonnes pratiques en vigueur sur le site.

 Il est indispensable que ces engagements soient contrôlables.

 ATTENTION, il faudra toujours vérifier que les engagements inscrits dans la charte soient en **étroite cohérence avec les orientations du DOCOB**, parce que le but de la charte est de contribuer à atteindre ces objectifs.

 ATTENTION, il ne faudra pas faire supporter à l'adhérent un coût de mise en œuvre supérieur aux bonnes pratiques en vigueur ou acceptées localement.

En conséquence, un engagement rémunéré contenu dans un cahier des charges des mesures contractuelles du DOCOB, éligible à une contribution financière de l'Etat pour sa réalisation, ne peut être retenu dans la Charte Natura 2000 du site.

4.3. Engagements et recommandations de gestion spécifiques à chaque activité pratiquée sur le site

 La signature d'une charte Natura 2000 est ouverte à tout titulaire de droits réels ou personnels portant sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000. Il est donc nécessaire de se pencher sur la possibilité que certains preneurs d'un bail pour la **pratique d'une activité spécifique sur le site** souhaitent signer la charte (ex : club d'escalade, de kayak, de randonnée pédestre, chasseurs, pêcheurs...).

Dans cette optique, il paraît nécessaire d'inscrire dans la charte des engagements spécifiques à chaque grand type d'activités pratiquées sur le site.

 Vous trouverez dans l'Annexe 2bis un exemple de Fiche activité (la fiche escalade) et une liste non exhaustive des activités pouvant faire l'objet d'engagements spécifiques. Cette annexe pourra être **complétée ultérieurement** par d'autres exemples de Fiche - activité.

5. Durée de validité d'une charte

La durée d'adhésion à la charte est de 5 ans ou de 10 ans. Il n'est pas possible d'adhérer aux différents engagements pour des durées différentes.

 Nous préconisons des adhésions d'une durée de 5 ans, parce que la **période durant laquelle les propriétaires pourront bénéficier de l'exonération de la TFNB est de 5 ans** à compter de l'année qui suit celle de l'adhésion.

6. Suivi, contrôle et sanction

La structure animatrice apportera un appui aux adhérents pour la constitution du dossier.

Les **DDAF**, pour le compte du préfet, **s'assurent du respect des engagements souscrits dans le cadre de la charte Natura 2000**. Ce sont les DDAF qui sont chargées de la sélection des dossiers à contrôler et de la réalisation des contrôles sur place et sur pièces. Les contrôles sur place interviennent après que **l'adhérent en ait été avisé au préalable**.

 Les adhésions donnant droit à une contrepartie (exonération, garantie de gestion durable ...) devraient être contrôlées prioritairement.

Le non-respect des engagements ou le refus du signataire de se soumettre au contrôle, peuvent conduire à la suspension temporaire de l'adhésion à la charte et donc à la suspension des exonérations fiscales et des garanties de gestion durable des forêts (remise en cause du bénéfice des aides publiques). Le préfet décide de la résiliation de son adhésion à la charte, ainsi que sa durée (qui ne peut excéder un an à compter de la date de résiliation). Il en informe l'administration fiscale et les services gestionnaires des aides publiques auxquelles donnent droit l'adhésion.

La résiliation avant terme d'une charte est possible, mais elle doit être officialisée par la DDAF. Elle équivaut également à la reprise de la taxation sur les propriétés couvertes par la charte résiliée. Le propriétaire ne pourra plus adhérer à une charte pendant une durée d'un an après sa résiliation.

Lorsque le non-respect de la charte est avéré, la DDAF informe l'adhérent par courrier de la durée de suspension de l'adhésion et envoie copie de ce courrier aux services fiscaux du département et le cas échéant au service instructeur des aides sylvicoles.

 A priori, le suivi des chartes ne constituera pas une action prioritaire pour l'Etat dans le budget des structures animatrices.

 Pour l'animation à mettre en place pour la souscription des chartes, un document stratégique fera l'objet d'une Annexe 5 qui sortira courant été 2007.